

Arras, le 6 juillet 2018

Comment se prémunir contre les pratiques abusives pour la « mise en conformité RGPD » ?

La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) a été informée par plusieurs entreprises et collectivités publiques, des pratiques abusives de sociétés les ayant démarchées pour la mise en conformité au règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD).

Ce texte, entré en application le 25 mai 2018, a pour objectif de mieux protéger les particuliers concernant le traitement de leurs données personnelles et de responsabiliser les professionnels.

Le RGPD s'applique à toute organisation, publique et privée, qui traite des données personnelles pour son compte ou en tant que sous-traitant, dès lors qu'elle est établie sur le territoire de l'Union européenne ou que son activité cible directement des résidents européens.

Des sociétés profitent de l'entrée en vigueur de ce règlement pour contacter des professionnels (entreprises, administrations, associations), parfois de manière agressive, afin de leur vendre un service d'assistance à la mise en conformité au RGPD.

Or, contrairement à ce que certaines entreprises prétendent, aucune n'est mandatée par les pouvoirs publics pour proposer à titre onéreux des prestations de mise en conformité au RGPD. Par ailleurs, la mise en conformité au RGPD nécessite plus qu'un simple échange ou l'envoi d'une documentation. Elle suppose un vrai accompagnement, par un professionnel qualifié en protection des données personnelles, pour identifier les actions à mettre en place et assurer leur suivi dans le temps. Dans certains cas, il peut aussi s'agir de manœuvres pour collecter des informations sur une société en vue d'une escroquerie ou d'une attaque informatique.

Par conséquent, si vous recevez ce type de sollicitations, vous devez:

- Demander des informations sur l'identité de l'entreprise démarcheuse permettant de faire des vérifications sur internet ou auprès des syndicats de votre profession.
- Vous méfier de telles sollicitations commerciales prenant les formes d'une information officielle émanant d'un service public.
- Lire attentivement les dispositions contractuelles ou pré-contractuelles.
- Prendre le temps de la réflexion et de l'analyse de l'offre.
- Diffuser ces conseils de vigilance auprès de vos services et des personnels qui sont appelés à traiter ce type de courrier dans l'entreprise.
- Ne payer aucune somme d'argent au motif qu'elle stopperait une éventuelle action contentieuse.

Pour vous aider dans votre mise en conformité au RGPD, la CNIL et la DGCCRF publient des contenus pratiques :

<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-sur-la-protection-des-donnees-ce-qui-change-pour-les-professionnels>

<https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-et-pifrance-sassocient-pour-accompagner-les-tpe-et-pme-dans-leur-appropriation-du-reglement>

Pour rappel, les entreprises de moins de 5 salariés sont protégées par les dispositions du code de la consommation pour les contrats conclus hors établissement:

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/demarchage-a-domicile-ou-contrats-hors-etablissement>.

Si vous vous estimez lésé, vous pouvez vous adresser à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.

Ses services sont situés **Rue Ferdinand Buisson BP 40019 62022 Arras Cedex** et **Bâtiment administratif 15 rue Huret Lagache 62200 Boulogne**.

Une **permanence d'accueil téléphonique et physique du consommateur** y est tenue chaque lundi, mercredi et vendredi de 9 heures à 12 heures pour Arras (tel. 03.21.21.26.42) et le jeudi matin de 9H à 12 H pour Boulogne (tel. 03.21.10.24.10).